



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ARRÊTE N° 06/IC/274 AUTORISANT L'EXPLOITATION
D'UNE CARRIÈRE A CIEL OUVERT DE CALCAIRE
ET**

**D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES**

**D'ARBOUET-SUSSAUTE ET D'AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-
BIDÉREN**

AUX LIEUX DITS "Achtokocho" et "Amenzteya"

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.I.E. 3

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Affaire suivie par :

Mme Frédérique ANTON

☎ 05.59.98.25.44

Frederique.ANTON@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - article L.511-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions dudit code ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU la demande du 17 octobre 2005 présentée par la société SAGRAL, en vue de solliciter l'autorisation de poursuite et d'approfondissement de la carrière à ciel ouvert de calcaire, sise sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren aux lieux dits "Achtokocho" et "Amenzteyo" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 05/IC/541 du 22 décembre 2005 et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 26 juin 2006 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment l'autosurveillance des tirs de mines, les mesures périodiques de retombées de poussières dans l'environnement, les mesures périodiques de bruits, sont de nature à réduire les nuisances ;

Considérant que les mesures prescrites concernant le suivi et la régulation du rejet d'eau dans le ruisseau Lezaho permettra de limiter l'impact hydraulique de la carrière sur le milieu naturel ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sur l'utilisation des déchets inertes pour le remblaiement d'une partie de la fouille permettra d'assurer une protection satisfaisante des eaux souterraines ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - INSTALLATION AUTORISEE

La société SAGRAL, dont le siège social se situe Avenue Ursuya à CAMBO LES BAINS (64), est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire ainsi que l'installation de traitement des matériaux, sur le des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Antevielle-Saint-Martin-Bideren aux lieux dits "Achtokocho" et "Amenzteyo".

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Nature de l'activité	Rubrique	Classement
Exploitation de carrière Superficie de 288 716 m ²	2510-1	A
Broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels Puissance installée : 1 050 kW	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux solides Quantité stockée : 20 000 m ³	2517-2	D
Dépôt de liquides inflammables Capacité équivalente : 11 m ³	1432-2-b	D
Installation de distribution de liquides inflammables Débit équivalent : 2 m ³ /h	1434-1-b	D

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé ci-dessus.

ARTICLE 2 - PERIMETRE, PRODUCTION ET DUREE

Conformément au plan parcellaire de l'annexe I, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface en m ²	Usage
Arbouet-Sussaute	ZB	13	131 390	Extraction + traitement
		44	70 860	Extraction
		47	29 812	Extraction
		48	30 800	Extraction
		52	30 000	Extraction
		54(D)	15 518	Traitement
		12(H)	8 993	Traitement
		15(I)	2 004	Extraction
		40(C)	37 700	Traitement
Autevielle-Saint Martin	A	240	43 650	Extraction
Emprise totale			397 727	

La superficie totale est de : 397 727 m²

La superficie d'extraction autorisée est d'environ : 288 716 m²

Le volume total à extraire est d'environ : 3 600 000 m³ (densité en place de 2,7 t/ m³)

La production maximale annuelle est de :400 000 tonnes

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les travaux d'extraction des matériaux commercialisables devront être arrêtés **six mois** au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée **trois mois** avant l'échéance de l'autorisation.

Il n'y a pas de limitation de durée de l'autorisation d'exploitation pour les activités non visées par la rubrique 2510-1.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES -

3.1. - L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande n° C02-0903 du 17 octobre 2005 et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

Conformément à l'article 131 du Code Minier, « Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur en chef des mines ».

3.1.1. – L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

3.2. – Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté;
- aux dispositions du Code Minier, et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions du présent arrêté.

3.3. – Prévention de la pollution atmosphérique

3.3.1. – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3.3.2. – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une

durée voisine d'une demi-heure.

3.3.3. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- § par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- § par la conformité des véhicules aux normes réglementaires de construction,
- § par l'entretien régulier des voies de circulation,
- § par la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche,
- § par la mise en place d'un dispositif d'aspersion des principaux points émetteurs de poussières sur les installations de traitement des matériaux,
- § par le stockage des sables et gravillons en silos ou trémies

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation publiques.

3.3.4. - Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte 5 appareils de mesure implantés conformément au plan de l'annexe I. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007.

L'exploitant assure une autosurveillance de ces mesures, en réalisant 9 campagnes de mesures tous les ans dont 6 en période estivale et 3 en période hivernale.

Les résultats de ces mesures accompagnés de leurs interprétations sont transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées.

3.4. - Prévention de la pollution des eaux

Un plan des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage ...

3.4.1. - Prévention des pollutions accidentelles

3.4.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols.

3.4.1.2. - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

3.4.1.3. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractères apparents, mention de leur contenu.

Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % du volume du plus grand réservoir ;
- 50 % du volume total des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1000 litres (à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 1000 litres).

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.4.1.4. - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent être soit :

- à doubles parois en acier conformes à la norme NFM 88 513 ou équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique ou acoustique ;
- placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse.

La cuve des huiles de vidange enterrée en simple enveloppe, fera l'objet d'une vérification périodique et sera remplacée au plus tard le 31 décembre 2010 conformément aux dispositions définies ci-dessus

3.4.1.5. - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

3.4.1.6. - Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 3.6.3 ci-dessous.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

3.4.1.7. - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours

3.4.2. - Rejets des eaux

3.4.2.1. - Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux pluviales et eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspensions, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

3.4.2.2. – Les émissaires vers les ruisseaux Lezaho et Larranette sont équipés d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.4.3. - Contrôle de la qualité des eaux

Chaque trimestre, l'exploitant fait effectuer sur chaque émissaire des bassins de décantation, des mesures de la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Des analyses sont effectuées sur ces prélèvements afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.4.2.1. ci-dessus.

Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

3.4.4. – Les eaux domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel

3.4.5. – Les eaux de procédés

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site.

3.4.6. – Les eaux souterraines

L'exploitant constitue avec un hydrogéologue indépendant, un réseau de surveillance du niveau piézométrique des eaux souterraines constituées d'au moins 2 puits de contrôle situés en aval de l'extraction par rapport au sens d'écoulement de la nappe et un puits de contrôle en amont. La description de ce réseau est transmise à l'inspecteur des installations classées.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Chaque trimestre, l'exploitant fait effectuer sur chaque puits de contrôle un relevé du niveau piézométrique et une analyse de la qualité des eaux sur les paramètres définis à l'article 3.4.2.1 ci-dessus. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'installation de pompage des eaux en fond de fouille est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif des résultats des mesures, accompagné d'un rapport de l'hydrogéologue indépendant présentant le bilan des impacts hydrologique de la carrière durant la période écoulée et l'impact prévisionnel de la période suivante.

Si l'exploitant constate une pollution des eaux souterraines, il détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

3.4.7. – Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques aux zones d'exploitation et notamment vers le ruisseau Lezaho, des aménagements seront mis en place pour contenir et drainer ces eaux vers les bassins de décantation.

3.4.8. – Prélèvement d'eau

3.4.8.1. – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau

3.4.8.2. – Les eaux utilisées sur le site proviennent :

- d'un prélèvement dans le milieu naturel,
- du réseau public de distribution d'eau potable.

La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 2 500 m³.

Le point de prélèvement des eaux est situé dans le bassin de décantation au Nord de la parcelle n° 13. Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

3.4.8.3. – Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.8.4. – Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les eaux et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique

3.5. - Prévention du bruit et des vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.5.1 – Bruit

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores sont mesurées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.5.1.1. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

3.5.1.2. - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5.1.3. - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

3.5.1.4. - L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

3.5.1.5. - Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées, le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

3.5.2. - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par des points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

3.5.2.1. - Une procédure d'autosurveillance des tirs de mine par enregistrement des vibrations est mise en place. Les enregistrements, les commentaires et les plans de tirs seront consignés dans un dossier. Ce dossier est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.

3.5.2.2. - L'exploitant devra se conformer aux dispositions du titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives.

3.5.2.3. - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.6. - Déchets

3.6.1. - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits.

3.6.2. - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

3.6.3. - Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel est mentionné, pour chaque type de déchet :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.6.4. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.7. – Protection contre l'incendie

3.7.1. - L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et des matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. L'établissement doit être pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.7.2. - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours, doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

3.7.3. – Une ressource en eau pour la lutte contre l'incendie sera disponible à moins de 200 mètres du site. Elle sera assurée soit par un poteau d'incendie normalisé d'un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures, soit par une réserve d'une capacité de 120 m³ utilisable par les engins des services de secours. L'exploitant se rapprochera du représentant local des services d'incendie et de secours pour s'assurer de l'exploitabilité de la ressource.

L'aire de ravitaillement sera dotée d'un bac à sable sec avec pelle et d'un extincteur à poudre destinés à lutter contre un début d'incendie. Elle sera dotée d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres ainsi que des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

3.7.4. - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. La date des exercices est consignée dans un registre d'incendie

3.7.5. – La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgences
- ainsi que les diverses interdictions

3.8. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.9. - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

3.10 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

4.1. - Aménagements préliminaires

4.1.1. – Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

4.1.2. – Affichage

Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A 14 avec mention "Sortie de carrière", doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

4.1.3. – Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et les limites de l'extraction,
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.1.4. - Dérivation des eaux

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

Afin de limiter les ruissellements des surfaces décapées vers le ruisseau Lezaho, l'exploitant met en place un dispositif de protection du ruisseau dans la traversée du périmètre de l'autorisation.

4.2. Déclaration de début d'exploitation

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés aux articles 4.1.1 à 4.1.4, permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1. du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 dont le montant est fixé à l'article 9.1 ci-après.

4.3 – Déclaration au titre du RGIE

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet, au plus tard, trois mois avant le début des travaux, le document initial de sécurité et santé, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

4.4 – Déclaration au titre de l'archéologie préventive

Au moins un mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (S.R.A.), avec copie à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite selon la méthode et le phasage définie aux pages 13 à 23 de la demande du dossier n° C02-0903 du 13 octobre 2005.

Les opérations de déboisement et de défrichage sont menées conformément aux dispositions de l'autorisation de défrichage en date du 30 mai 2005 pour les parcelles de la commune d'Arbouet-Sussaute dans la section ZB n° 44, 47, 48, 52, 54(D), 15(I) et dans la commune d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren dans la section A n° 240.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

5.1. – Patrimoine archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie d'Aquitaine - 54 rue Magendie - 33074 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05.57.95.02.33 - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : constructions, fosses, sépultures, etc.....
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2. – Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 100 mètres. La cote minimale de l'extraction ne sera pas inférieure à la cote + 50 mètres NGE.

5.3. – Abattage à l'explosif

L'exploitant est autorisé de procéder à l'abattage de la roche à l'aide d'explosifs. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

5.4. – Gradins

L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres.

5.5. – Banquettes

En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. En aucun cas cette largeur ne pourra être inférieure à 6 mètres.

En fin d'exploitation, lorsque la banquette ne sera plus utilisée comme piste, la largeur pourra être ramenée à 4 mètres.

5.6. – Véhicules

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers, en particulier:

- Les chargements doivent être réalisés de manière à éviter toutes chutes de matériaux sur la voirie extérieure,
- Le chargement de matériaux fins doit, soit être bâché, soit être humidifié pour prévenir l'envol de poussière.

5.7. – Remblayage

Le remblayage partiel de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'autorisation n° C02-0903 du 17 octobre 2005.

A partir de la cote + 90 m. NGF, les remblaiements pourront être réalisés avec l'apport de matériaux extérieurs notamment des déblais de terrassement et des matériaux de démolition, à l'exception de matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.), des matières plastiques, des métaux et des plâtres ainsi que les bétons et enrobés routier qui peuvent être valorisés.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Il ne sera admis que :

- Les matériaux de voiries, morceaux de bordures de trottoirs, de caniveaux, démolition de parking et de chaussée en enrobés ne pouvant être valorisés, briques, tuiles et céramiques
- Les déblais et matériaux de creusement de tranchées.

Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables. Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écarter les matériaux non-inertes et les stocker dans la benne de récupération des refus.

Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur d'environ 1 mètre, permettant de procéder aux plantations d'arbustes prévues pour la remise en état.

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en place selon les prescriptions de l'article 3.4.6. ci-dessus.

5.8. – Stockage des stériles et matériaux de la découverte

L'exploitant réalisera le stockage des stériles et des matériaux de la découverte sur trois zones distinctes.

1. Zone de remblai 1, implantée au Sud de l'extraction sur les parcelles n° 15, 44 et 52. La hauteur maximale du stockage ne dépassera pas la cote + 180 m. NGF
2. Zone de remblai 2, implantée au Nord-Est de l'extraction sur la parcelle n° 240. La hauteur maximale du stockage ne dépassera pas la cote de + 167 m. NGF.
3. Zone de remblai 3, implantée dans la partie nord de la fouille sur la parcelle n° 13. La hauteur de stockage ne dépassera pas la cote de + 105 m. NGF.

La réalisation de ces stockages satisfera à la méthode prévue au dossier de demande d'autorisation n° C02-0903 du 17 octobre 2005. Il respectera notamment les mesures suivantes :

- Le pied des remblais 1 et 2, sera ancré dans le terrain naturel par un terrassement préalable, et des enrochements seront éventuellement mis en place en pied de pente,
- L'ancrage du pied de talus du remblai 3, sera réalisé par le maintien d'une barre rocheuse en limite de la zone de remblai,
- Le talus de chaque remblai sera réalisé selon une pente maximale de 1/1, avec des gradins d'une hauteur maximale de 5 mètres.
- Les matériaux mis en place seront régulièrement compactés,

- Le profilage de la banquette permettra de collecter les eaux de ruissellement en pied de front pour les diriger vers le réseau de collecte,
- Un drainage des eaux sera mis en place à travers l'ancrage à la base du remblai 3,
- L'aménagement et la végétalisation des flancs seront coordonnés avec l'avancement des travaux,
- Maintien d'un replat en pied de talus d'une largeur minimale de 10 mètres,
- Surveillance régulière de la stabilité de chaque remblai.

L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation d'une étude géotechnique par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6 - SECURITE

6.1. – Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bassins de décantation doivent être munis d'une clôture périphérique avec un affichage signalant leur caractère potentiellement dangereux.

6.2. – Limites des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande de 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

ARTICLE 7 – REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi et mis à jour au moins une fois par an.

Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones exploitées non remise en état ;
- les zones de remises en état et la nature du réaménagement effectué ;
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les bornes visées à l'article 4.1.3. ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les installations fixes de toute nature (bascule, locaux, installations diverses etc ...).

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état).

Une copie de ce plan, daté et signé par l'exploitant, et ses annexes, est adressé annuellement à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 - REMISE EN ÉTAT

8.1. – Description

La remise en état de la carrière doit être conduite conformément à l'aménagement défini aux pages 21 à 23, dans l'annexe 8 du dossier ainsi qu'aux pages 72 à 80 du dossier de demande d'autorisation n° C02-0903 du 17 octobre 2005.

La remise en état doit comporter les principales mesures suivantes :

- Mise en sécurité des fronts de taille par purge soignée de tout élément instable,
 - Talutage des gradins supérieurs composés de terres de découvertes selon une pente maximale de 1/1, un apport de terre végétal sera effectué avant de procéder à un ensemencement,
 - Mise en place d'une haie défensive en bordures des fronts de la partie sommitale,
 - Profilage des fronts de taille au-dessus de la cote 90 m. NGF afin de recréer des talus s'intégrant au relief naturel,
 - Régilage de terres de découverte et de la terre végétale sur les banquettes au-dessus de la cote 90 m. NGF,
 - Plantations d'arbres et d'arbustes d'essences locales sur les banquettes au-dessus de la cote 90 m. NGF,
- Profilage en pente douce de la zone de remblai au Nord du carreau permettant un accès

- vers une berge peu profonde dans la zone Nord du plan d'eau,
- Apport de terre végétale recouvrant le remblai hors d'eau avant un ensemencement et la plantation d'arbustes,
 - Talutage des zones de remblai 1 et 2 selon une pente maximale de 1/1, un apport de terre végétal sera effectué avant de procéder à un ensemencement et aux plantations d'arbres et d'arbustes,
 - Création d'un trop plein de la fosse d'extraction, calé à la cote 90 m. NGF (cote pouvant varier selon l'avis de l'hydrogéologue assurant le suivi des eaux souterraines), dont l'évacuation sera dirigée vers le ruisseau Lezaho
 - Maintien des clôtures et portails existants, ainsi que de la signalisation des dangers pour les zones abruptes
 - Maintien de la clôture et de la signalisation autour des bassins de décantation au Nord du site
 - Comblement des bassins de décantation des zones de remblai
 - Mise en place d'une clôture robuste entre la zone carrière et la zone installations
 - Nettoyage complet du site.

La remise en état de la zone dite des installations, regroupant les installations de traitement des matériaux extraits, les stockages de granulats, la centrale de GRH, la centrale d'enrobage et les équipements connexes, n'est pas liée à la fin d'exploitation de la carrière. Ainsi cette zone sera physiquement séparée de la carrière par une clôture, une signalisation des dangers et de l'interdiction d'accès au site. En cas d'arrêt définitif de ces installations, la remise en état consistera à :

- Démontez et évacuez les installations
- Démanteler les socles de béton
- Evacuer tous les résidus et reliquats de l'exploitation et les déchets produits seront évacués par des filières d'élimination agréées
- Les bâtiments industriels seront vidés
- Nettoyage complet du site

8.2. - Arrêt d'exploitation

La remise en état de la carrière doit être achevée au plus tard 3 mois avant la fin de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation (ou 6 mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1. du décret du 21 septembre 1977 susvisé, le dossier prévu doit comporter :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site ;

- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 9 – GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L. 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

9.1. - Montant des garanties financières

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit au dossier de demande d'autorisation n° C02-0903 du 17 octobre 2005 et des conditions de remise en état fixées à l'article 8.1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de notification de début des travaux à 5 ans après cette même date) : Cr = 189 675 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de :

$$S1 = 47\,500 \text{ m}^2, \quad S2 = 42\,000 \text{ m}^2, \quad S3 = 30\,750 \text{ m}^2$$

La superficie horizontale d'ouverture de travaux durant la phase est de : 14 500 m²

- 2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans à 10 ans après la date de notification de début des travaux) :

Cr = 165 775 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de :

$$S1 = 49\,000 \text{ m}^2, \quad S2 = 30\,500 \text{ m}^2, \quad S3 = 33\,000 \text{ m}^2$$

La superficie horizontale d'ouverture de travaux durant la phase est de : 2 700 m²

- 3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans à 15 ans après la date de notification de début des travaux) : Cr = 172 875 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de :

$$S1 = 53\,500 \text{ m}^2, \quad S2 = 30\,000 \text{ m}^2, \quad S3 = 36\,000 \text{ m}^2$$

La superficie horizontale d'ouverture de travaux durant la phase est de : 10 400 m²

- 4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans à 20 ans après la date de notification de début des travaux) : Cr = 152 715 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de :

$$S1 = 27\,300 \text{ m}^2, \quad S2 = 33\,000 \text{ m}^2, \quad S3 = 36\,000 \text{ m}^2$$

La superficie horizontale d'ouverture de travaux durant la phase est de : 2 000 m²

- 5^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 20 ans à 25 ans après la date de notification de début des travaux) : Cr = 151 200 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de :

$$S1 = 25\,000 \text{ m}^2, \quad S2 = 33\,000 \text{ m}^2, \quad S3 = 36\,750 \text{ m}^2$$

La superficie horizontale d'ouverture de travaux durant la phase est de : 0 m²

- 6^{me} période d'exploitation et réaménagement (de 25ans à la fin de l'autorisation) :
 Cr = 177 350 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de :
 S1 = 20 500 m², S2 = 44 500 m², S3 = 39 000 m²
 La superficie horizontale d'ouverture de travaux durant la phase est de : 0 m²

8 - Le montant de la garantie financière fixé dans l'acte de cautionnement, doit être actualisé suivant le mode de calcul défini à l'article 9.3.2.1 ci-dessous

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 4.2. du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

9.2. - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

9.3. - Renouvellement et actualisation des garanties financières

9.3.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

9.3.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence utilisé est l'indice 416,20, correspondant au mois de février de l'année 1998.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 9.1 ci-dessus.

L'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 9.3.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 9.5. ci-dessous.

9.3.2.1. Le montant des garanties financières sera actualisé selon la formule suivante:

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{(1+TVA_n)}{(1-TVA_r)}$$

C_n = Montant actualisé correspondant au montant des garanties financières à provisionner et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

C_r = Montant de référence des garanties financières

Index_n = indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

Index_r = indice TP01 de février 1998 (416,20)

TVA_n = taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVA_r = taux de TVA applicable en février 1998 (0,206)

9.3.3. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 9.1. ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 9.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

9.3.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

9.4. - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique

(sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9.5. - Sanctions administratives et pénales

9.5.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 9.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1.- I - 3° du Code de l'Environnement.

9.5.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. - Définitions

Pour la compréhension du présent arrêté, il y a lieu de considérer que le mot "superficie" désigne l'emprise du site, et le mot "surface" désigne la somme des paramètres S1, S2 et S3 tels que définis dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

10.2. – Récolement aux prescriptions réglementaires

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

10.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

10.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

10.5. - Modifications

Tout projet de modification apporté au mode et au rythme d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière générale à l'organisation, doit être porté à la connaissance du Préfet des Pyrénées Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation, elle peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

10.6. - Mise en service

La présente autorisation cessera de produire effet si les installations classées n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

10.7. - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

10.8. – Sanctions administratives et pénales

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n°94.588 du 15 juillet 1994 susvisée).

10.9. - Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de PAU :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 4.2, ci-dessus.

10.10. – Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- Arrêté préfectoral n° 81/ENV/022 du 19 octobre 1981 autorisant la société SAGRAL à exploiter la carrière
- Arrêté préfectoral n° 89/IC/137 du 31 mai 1989 autorisant l'exploitation des installations de traitement
- Arrêté préfectoral n° 92/ENV/04 du 21 février 1992 autorisant l'extension de la carrière
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 99/IC/93 du 22 avril 1999 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 01/IC/129 du 15 mai 2001 relatif à la modification de la fin des travaux d'exploitation et de la fin de la remise en état
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 04/IC/412 du 23 septembre 2004 relatif à l'approfondissement du carreau

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 :

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies et pourra y être consultée par toutes les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux mairies où elle peut être consultée, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires d'ARBOUET-SUSSAUTE et AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 15 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
 M. le sous-préfet de Bayonne,
 M. le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie,
 MM. les maires d'Arbouet-Sussaute et Autevielle-Saint-Martin-Bideren,
 M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
 Aquitaine
 Les inspecteurs placés sous son autorité,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- la société SAGRAL
- les maires des communes d'Abitain, Aicirits-Camou-Suhast, Athos-Aspis, Domezain-Borraute, Gabat, Guinarthe-Parenties, Ilharre, Osserain-Rivareyte et Sauveterre-de-Béarn.

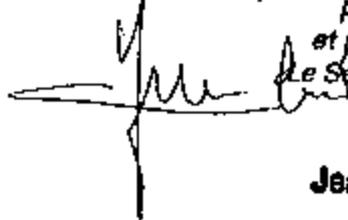
Copie sera également transmise à :

- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le président du conseil général,
- M. le commissaire enquêteur,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur des services incendie et secours,
- M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles.

20 JUIL 2006

Fait à PAU, le

Le Préfet,



*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Jean-Noël HUMBERT

Pour copie conforme
L'Adjoint au Chef du Bureau
de l'Environnement et des Affaires
Cultures

Marilys VAN DAELE

ANNEXE 1
PLANS

Plan parcellaire

Plan des rejets d'eaux

Plan de localisation des mesures de retombées de poussières et des vibrations

TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES



ROUTE D'AUTEVIELLE - SAINT-MARTIN - BIEREN

SECTION A

décaulation sur le carreau et rejet par pompage

fossé le Lézaho

vers talweg Larranette

Surface 1500 m²
LxNb : 37,5(ks2)x10x2

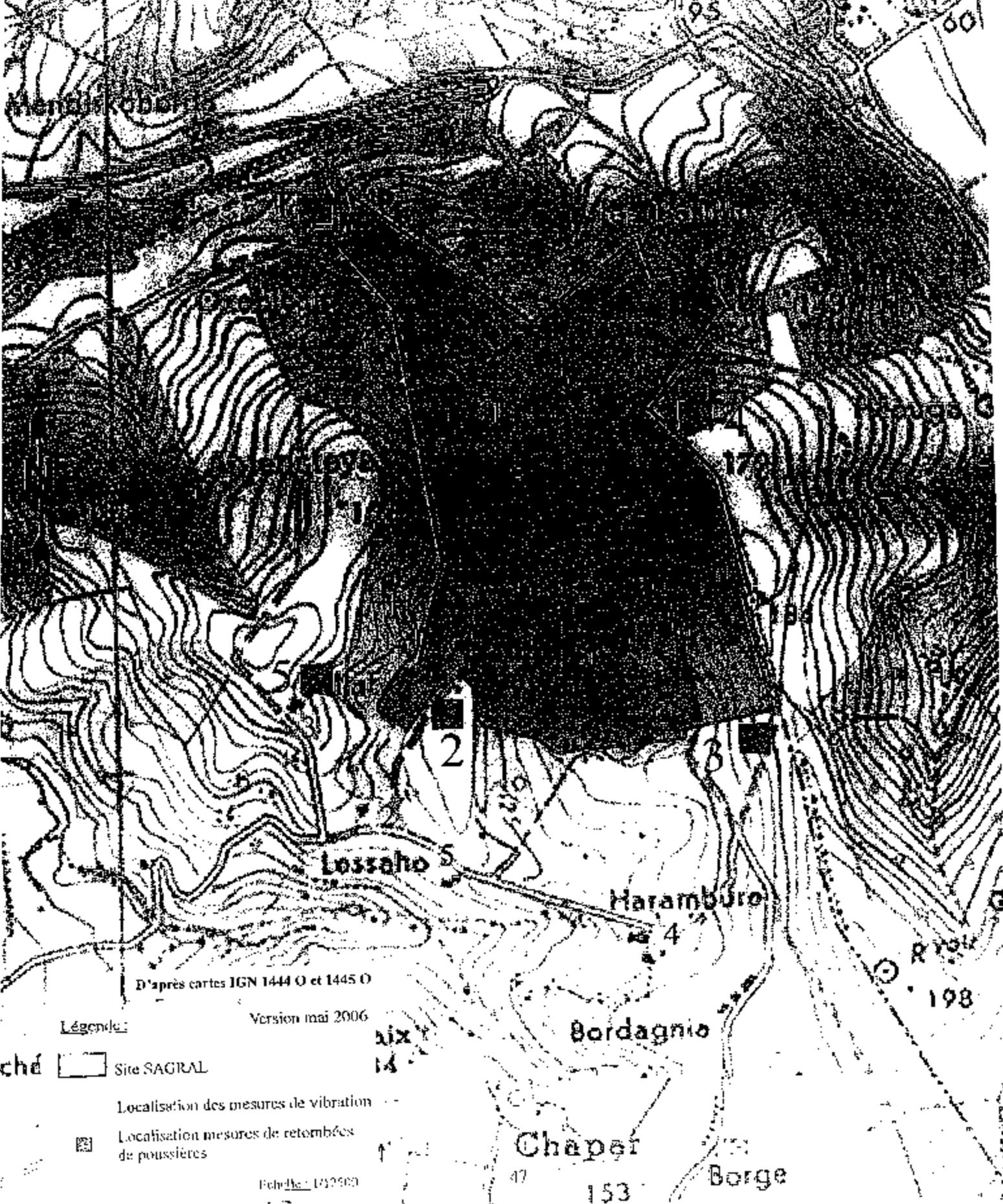
LEGENDE

- Limite autorisation 2005 (carrés+installations)
- A zone "remblai 2"
- B zone "extraction + remblai 1 + stockage"
- C zone "installations + stockage"

D'après plan topographique réalisé par SCP DELPECH - BERTERRECHS modifié Echelle : 1/3000

PROJET DE M. INSBATIS LAURENTY Ex

Localisation Mesures de vibrations et Mesures retombées de poussières



D'après cartes IGN 1444 O et 1445 O

Version mai 2006

Légende:

ché  Site SAGRAL

 Localisation des mesures de vibration

 Localisation mesures de retombées de poussières

Feuille: 192903

153

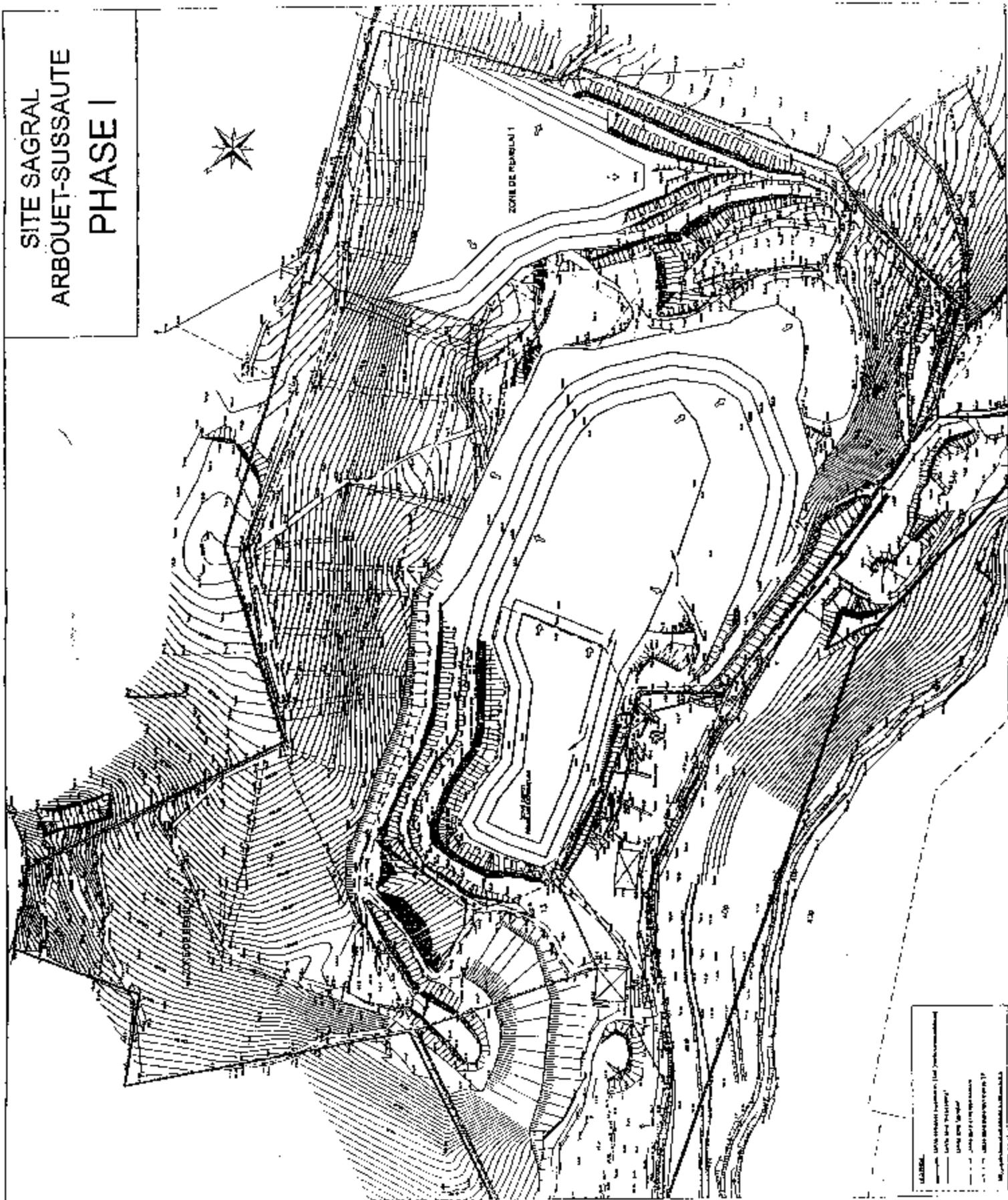
Borge

ANNEXE 2
PLAN DE PHASAGE DES GARANTIES FINANCIERES

SITE SAGRAL
ARBOUET-SUSSAUTE
PHASE I

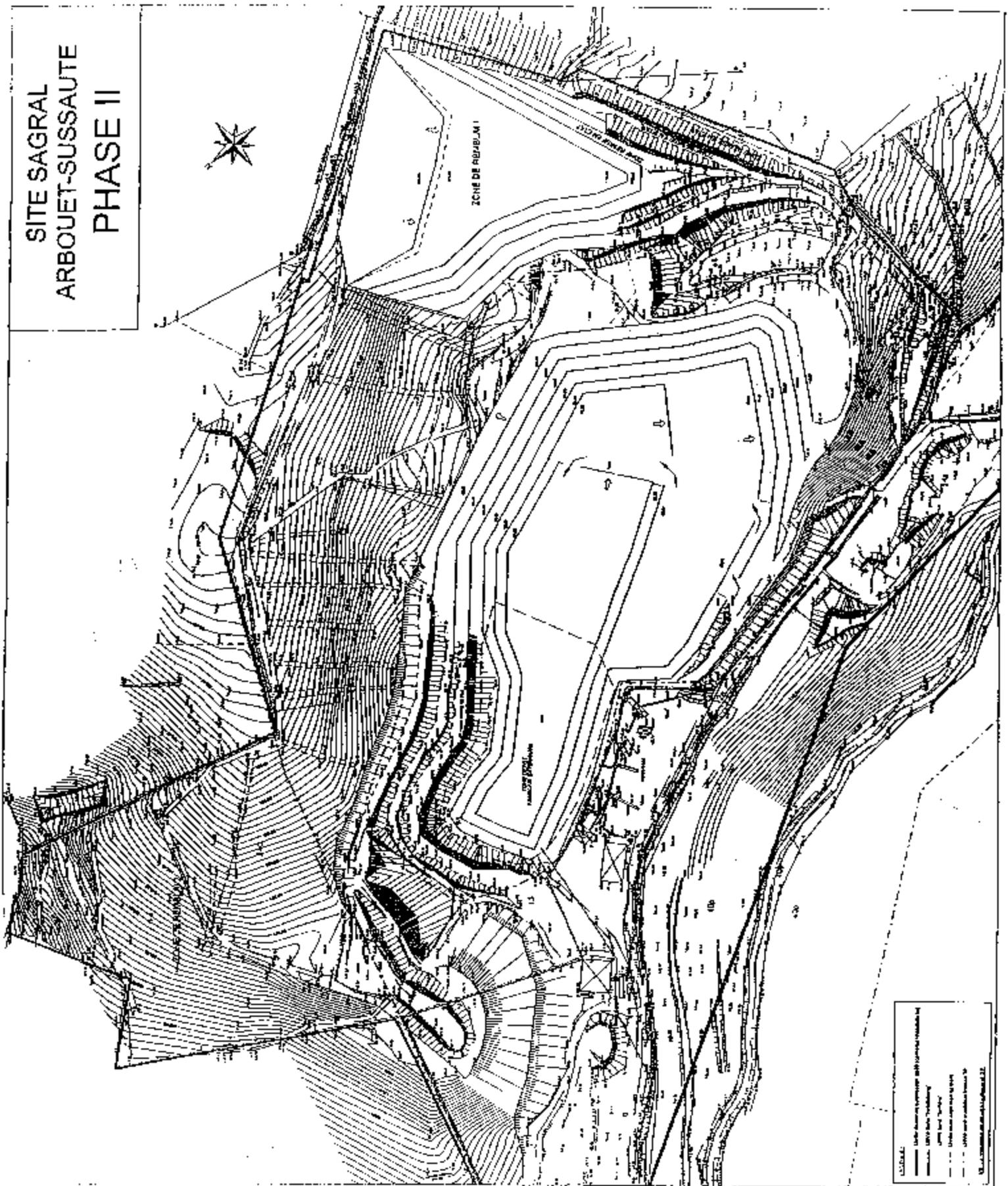


ZONE DE PERIL I



ÉLÉMENTS
———— Lignes de contour (sur projection métrique)
———— Lignes de visibilité
———— Lignes de propriété
———— Lignes de clôture
———— Lignes de clôture (sur projection métrique)
———— Lignes de clôture (sur projection métrique)
———— Lignes de clôture (sur projection métrique)
———— Lignes de clôture (sur projection métrique)

SITE SAGRAL
ARBOUET-SUSSAUTE
PHASE II



ZONE DE REPARATION

LEGENDA

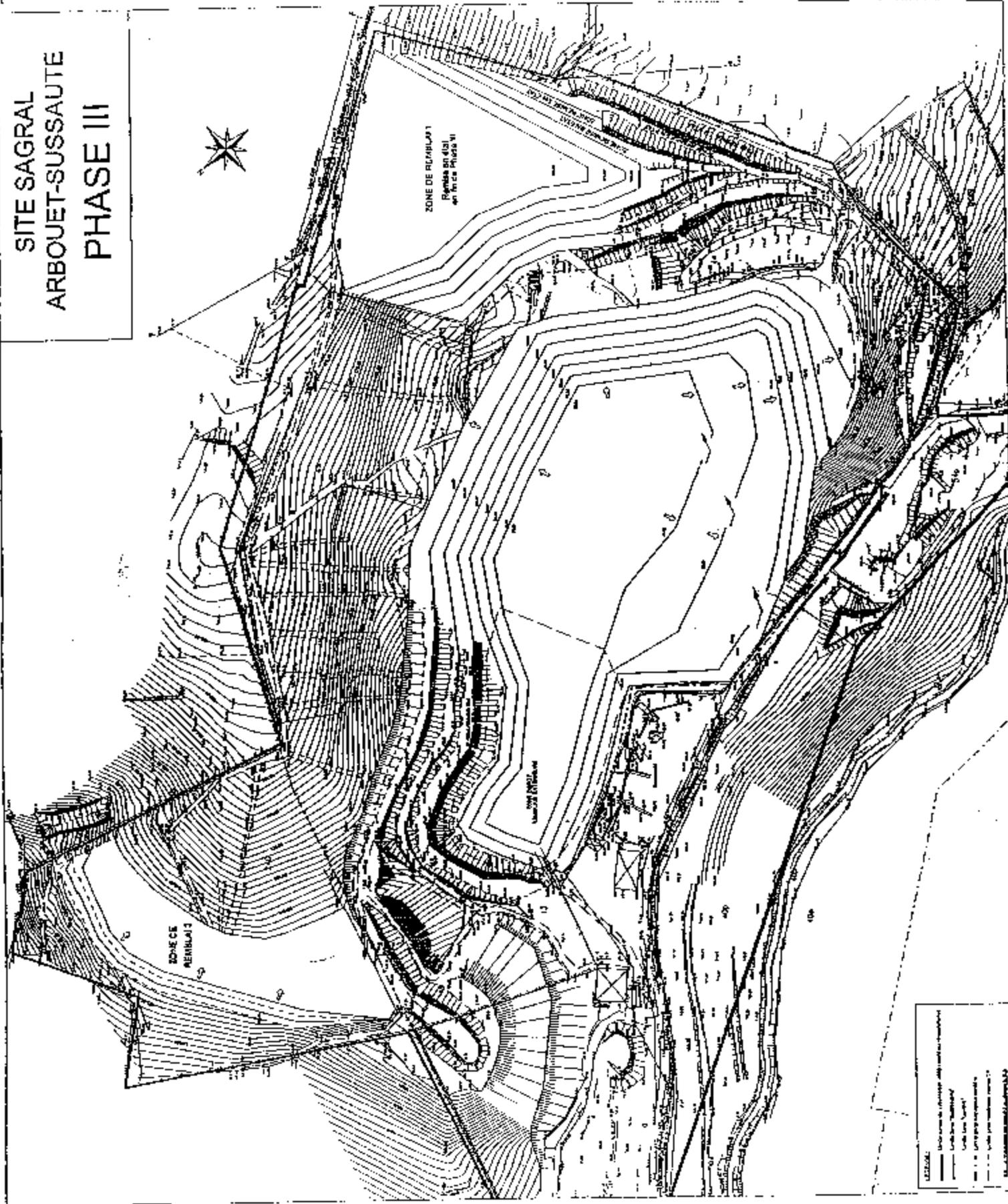
	Limite de l'ensemble de construction
	Limite de la zone de réparation
	Limite de la zone de protection
	Limite de la zone de planification
	Limite de la zone de réhabilitation

Échelle: 1:500

Travaux réalisés par: [illegible]

Date: [illegible]

SITE SAGRAL
ARBOUET-SUSSAUTE
PHASE III



ZONE DE REEMPLANT
Remise au d'Etat
en face de l'avenue N°1

ZONE DE
REEMPLANT

LEGENDA
 - - - - - Ligne de contour (altitude en mètres)
 - - - - - Ligne de clôture
 - - - - - Ligne de clôture
 - - - - - Ligne de clôture
 - - - - - Ligne de clôture

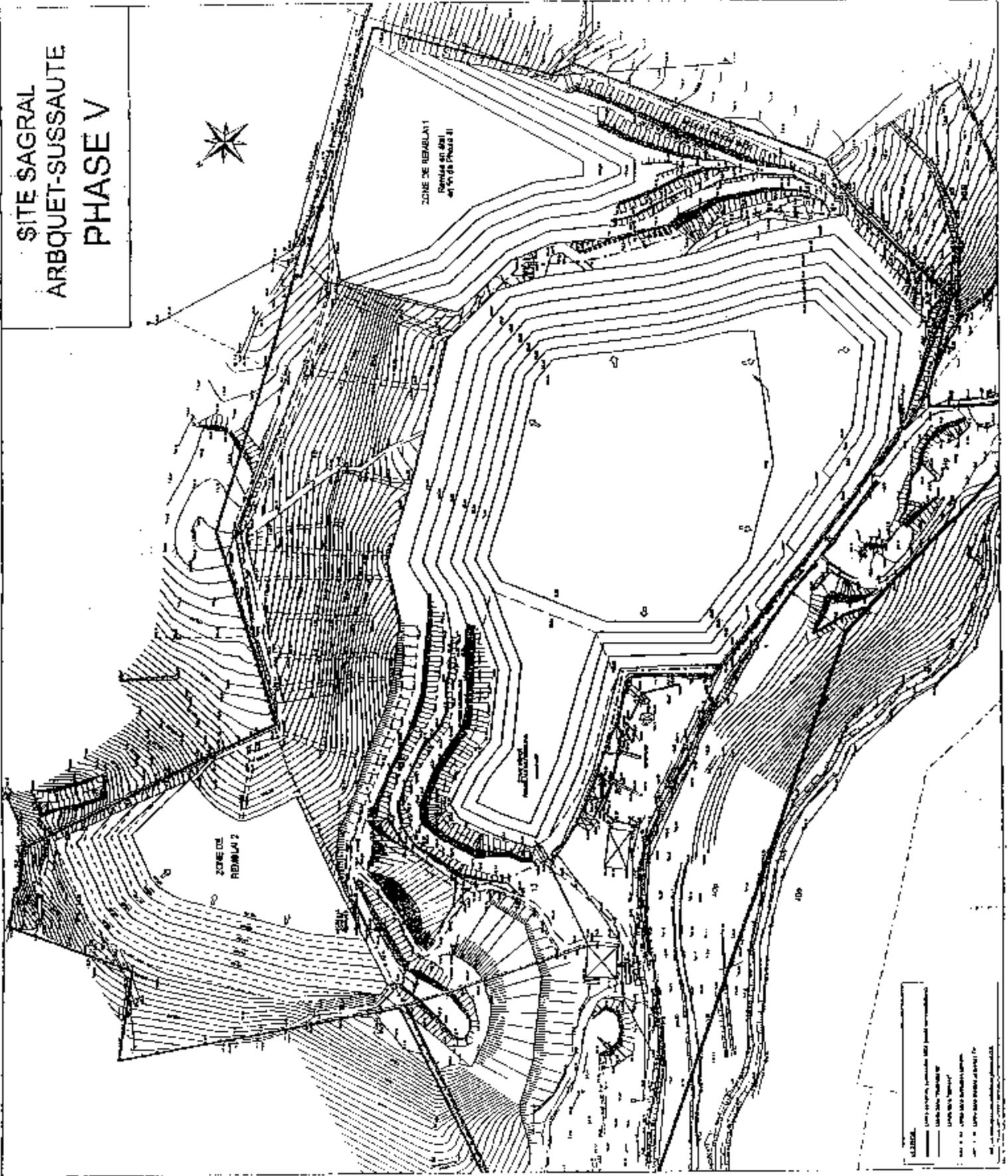
SITE SAGRAL
ARBQUET-SUSSAUTE
PHASE V



ZONE DE REBBLANT I
Boulevard de la
4^e rue (Phase II)

ZONE DE
REBBLANT 2

LEGENDA
Ligne à points, pour les limites des parcelles
Ligne pleine, pour les limites des zones
Ligne à tirets, pour les limites des zones
Ligne à traits courts, pour les limites des zones
Ligne à traits longs, pour les limites des zones
Ligne à traits courts et longs, pour les limites des zones
Ligne à traits courts et longs, pour les limites des zones



ANNEXE 3 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement (art. 3.1)

2) Eau

- plan des réseaux (art. 3.4)
- registre des prélèvements d'eau (art. 3.4.8.3) et du pompage de l'eau d'exhaure (art. 3.4.6)

3) Déchets

- registre de suivi des déchets (DIB & DIS) (art. 3.6.3)

4) Risques

- registre des fiches de données de sécurité (art. 3.4.1.7)
- consignes générales de sécurité (art. 3.7.1)
- registres de suivi, A.P., levage, manutention, électricité (art. 3.8, 3.9)
- registre exercice et suivi du matériel incendie (art. 3.7.2)

5) Conduite de l'exploitation

- bordereaux et registre des matériaux de remblaiement (art. 5.7)

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Semestrielle	Annuelle	Observations
ART 7 : plan d'exploitation			X	
Art 3.4.3 : autosurveillance de la qualité des rejets Art 3.4.6 : bilan de l'impact hydrologique et suivi de la qualité des eaux souterraines	X ¹		X	Trimestrielle
Art 3.3.4 : autosurveillance des retombées de poussières		X		9 mesures par an
Art 3.5.1.4 : mesure des niveaux sonores				- Tous les 3 ans
Art 3.5.2.1 : autosurveillance des tirs de mines	X			A chaque tir
Art 9.1 : garanties financières				A l'ouverture puis renouvellement 6 mois avant échéance
Art 10.2 : Récolement				Sous un délai de 6 mois